

-----  
Génie Rural, Eaux et Forêts

-----  
Service des Aménagements  
Fonciers, Forestiers et Hydrauliques  
-----

*Bassin de la Dives*

6

Etablissement d'une servitude de libre passage  
sur les berges du cours d'eau la Dives sur les communes de  
BEAUMAIS, BERNIERES D'AILLY, BRETTEVILLE SUR DIVES, CROCY, HIEVILLE  
JORT, OUVILLE LA BIEN TOURNEE, MORTEAUX COULIBOEUF,  
SAINT PIERRE SUR DIVES, THIEVILLE, VENDEUVRE, VICQUES  
-----

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural, livre I, titre III, chapitre III,

VU le décret n° 59.96 du 7 Janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage  
sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,

VU le décret n° 60.419 du 25 Avril 1960 fixant les conditions d'application du  
décret précité,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 et notamment son article 27,

VU le projet de liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau, dont les rive-  
rains seront tenus de supporter la servitude prévue à l'article 1er du décret  
n° 59.96 du 7 Janvier 1959, établi par l'Ingénieur en Chef, Directeur Dépar-  
tementale de l'Agriculture du Calvados en date du 2 Juillet 1984,

VU l'enquête administrative effectuée du 20 Août au 7 Septembre 1984 à la Sous-  
Préfecture de LISIEUX et dans les communes de BEAUMAIS, BERNIERES D'AILLY,  
BRETTEVILLE SUR DIVES, CROCY, HIEVILLE, JORT, OUVILLE LA BIEN TOURNEE,  
MORTEAUX COULIBOEUF, SAINT PIERRE SUR DIVES, THIEVILLE, VENDEUVRE, VICQUES,

VU l'avis du Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondis-  
sement de LISIEUX

SUR proposition du Secrétaire Général du Calvados,

**A R R E T E**

ARTICLE 1 - Les riverains du cours d'eau la Dives sur les communes de BEAUMAIS, -  
BERNIERES D'AILLY, BRETTEVILLE SUR DIVES, CROCY, HIEVILLE, JORT, OUVILLE LA BIEN  
TOURNEE, MORTEAUX COULIBOEUF, SAINT PIERRE SUR DIVES, THIEVILLE, VENDEUVRE,  
VICQUES sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit de ces riviè-  
res, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir  
de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et d'entre-  
tien.

.../...

ARTICLE 2 - L'établissement de cette servitude ne donne pas droit à indemnité.

ARTICLE 3 - Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

ARTICLE 4 - Les clôtures qui devront être déplacées pour permettre le passage des engins mécaniques seront déplacées et remises en place à la charge de la collectivité ou de l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau.

ARTICLE 5 - A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à l'autorisation préfectorale. Les constructions, clôtures et plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation, pourront être supprimées à la diligence de l'administration.

ARTICLE 6 - Tout projet de construction, clôture fixe, plantation soumise à l'autorisation en application de l'article 5 ci-dessus, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet, Commissaire de la République du département du Calvados, par lettre recommandée, et demande d'avis de réception.

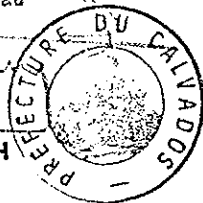
La demande d'autorisation indique :

- . le nom et l'adresse du pétitionnaire ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier,
- . l'emplacement, la nature de la construction de la clôture ou de la plantation envisagée.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général du Calvados, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de LISIEUX, les maires des communes de BEAUMAIS, BERNIERES D'AILLY, BRETTEVILLE SUR DIVES, CROCY, HIEVILLE, JORT, OUVILLE LA BIEN TOURNEE, MORTEAUX COULIBOEUF, THIEVILLE, VENDEUVRE, SAINT PIERRE SUR DIVES, THIEVILLE, VENDEUVRE, VICQUES, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux Superficielles, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs et un exemplaire sera affiché dans chacune des mairies mentionnées ci-dessus.

POUR AMPLIATION

L'Attaché Principal de Préfecture  
Chef de Bureau



Y. ENOCH

Fait à CAEN, le 25 OCT. 1984

Pour le Préfet, Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général

J. TISSIER